

AIDES AUX INVESTISSEMENTS DANS LES ENTREPRISES AGROALIMENTAIRES : Mesure 303

OBJET DE L'AIDE

- consolider et continuer à diversifier le tissu des structures transformatrices (y compris celles des agriculteurs),
- améliorer la captation de valeur par les agriculteurs en favorisant leur propre circuit de commercialisation, leurs débouchés auprès de structures transformatrices, tout en répondant aux nouvelles demandes des consommateurs.

Le dispositif soutient :

Les projets d'investissement de transformation, conditionnement, stockage des produits agricoles ou transformés tels que :

- les ateliers collectifs de transformation,
- le stockage de la production agricole hors semences et fourrage,
- la création/modernisation des industries agroalimentaires (IAA),
- le conditionnement de produits agricoles,
- les abattoirs.

Les plateformes de négoce d'opérateurs ne valorisant pas les productions locales sont inéligibles.

L'aide financière du Conseil départemental de l'Ardèche s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 303 du Programme Régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes. A ce titre, elle correspond à une contrepartie nationale au FEADER.

BENEFICIAIRES ELIGIBLES

- petites et moyennes entreprises (dont les définitions sont précisées dans le document « conditions transversales » du règlement du programme FEADER 2023-2027 AURA) actives dans le secteur de la transformation, conditionnement, stockage de produits agricoles et transformés,
- collectivités territoriales et établissements publics tels que définis dans les conditions transversales du règlement du programme FEADER 2023-2027 AURA.

BENEFICIAIRES INELIGIBLES

- agriculteurs actifs,
- grandes entreprises (dont la définition est précisée dans le document "conditions transversales" du règlement du programme FEADER 2023-2027 AURA) hors collectivités,
- collectivités territoriales et établissements publics éligibles au dispositif 302 du programme FEADER 2023-2027 AURA,
- petites et moyennes entreprises éligibles au dispositif 302 du programme FEADER 2023-2027 AURA,
- commerçants et artisans des métiers de bouche y compris le secteur de la restauration,
- semenciers,
- entreprises viticoles,

- entreprises horticoles sauf celles qui ont une activité majoritaire de transformation, stockage, conditionnement de légumes et de fruits,
- entreprises aquacoles.

DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles au réel les dépenses suivantes :

- les investissements matériels, neufs ou d'occasion, liés au process de transformation, conditionnement, stockage. Pour le matériel d'occasion, les conditions sont précisées dans le document "conditions transversales", du règlement du programme FEADER 2023-2027 AURA
- les investissements immatériels suivants dès lors qu'ils sont directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation :
 - les honoraires d'études du matériel, les prestations de mise en service (formation, transport du matériel), achat de logiciels machine (hors ERP), l'acquisition de brevets et licences en lien avec les machines,
 - Les investissements immatériels de type ERP (progiciel de gestion intégré) : leur montant est plafonné à 10 % du montant total éligible HT des autres investissements,
 - les études/diagnostics environnementaux ou sociétaux (RSE).

DEPENSES INELIGIBLES

- les dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales (notamment crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back), rachat d'actifs, coût interne et externe pour le montage du dossier de subvention, frais de change,
- le consommable quel que soit son coût et le petit matériel <500€ HT unitaire sauf liste établie,
- le matériel de bureau et vestiaires,
- les dépenses d'immobilier (NB : les investissements d'équipement de froid, panneaux sandwich pour l'isolation froid positif et négatif et centrale de production de froid ainsi que les sols spécifiques agroalimentaires sont éligibles),
- les dépenses de commercialisation,
- la dépose d'équipement ou matériel et en plus, dans le cadre d'un transfert d'un site de l'entreprise à un autre, transport, repose de matériels,
- l'acquisition de terrains,
- les conseils fiscaux, la tenue des comptes, les prestations réglementaires, les frais de notaire,
- les outils de promotion commerciale,
- les travaux d'entretien, de maintenance, de remise en état ou de rénovation de matériel existant,
- les frais de transport aérien ou maritime, les frais de douanes des matériels importés et les autres frais (TIP, EWE, ...),
- le dépôt de licences commerciales, le dépôt de brevets, le dépôt de marques et droits d'auteur, l'acquisition de licence commerciale ou de marque,
- les dépenses d'amortissement de biens neufs.

PLANCHER DE DEPENSES A LA DEMANDE D'AIDE

100 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

PLAFOND DE DEPENSES

1 000 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour les projets de conditionnement et de stockage, le projet doit concerner intégralement des produits de l'annexe 1 du TFUE.
Pour les projets de transformation, le projet doit concerner, dans une part prépondérante (80% minimum en volume ou en masse), des matières premières relevant de l'annexe 1, mais le résultat du processus de transformation peut être un produit hors annexe 1. Dans le cas de projets alliant des produits agricoles et de l'eau dans le process de transformation, si cette dernière est majoritaire dans les volumes de matières premières, elle n'est pas prise en compte dans l'analyse de ce critère.
Business plan / Etude de faisabilité pour les créations d'entreprise (moins d'un an)
Une entreprise peut bénéficier de plusieurs aides FEADER consécutives si elle a déposé la demande de paiement de solde du précédent dossier et si un délai de 3 ans est respecté entre les deux dates de dépôts de dossier.
Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent, notamment celles relatives à l'éligibilité géographique.

CRITERES D'ENGAGEMENT

Respecter les critères d'engagement fixés dans le document « conditions transversales » du règlement du programme FEADER 2023-2027 AURA, notamment ceux relatifs au maintien des investissements et à l'obligation de publicité.

AIDE

Forme de l'aide : Subvention en investissement

Taux d'aide global (FEADER + Contrepartie nationale) : 25% de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Modulations : +10% pour un projet avec approvisionnement local conséquent ; l'approvisionnement local sera défini précisément dans l'appel à candidatures.

Taux de cofinancement FEADER : 43 % en Rhône-Alpes

Autres règles : les taux d'aide mentionnés ci-dessus sont plafonnés par les règles des régimes d'aides d'Etat en vigueur, le cas échéant.

REGLES EN MATIERE D'AIDE D'ETAT

Les projets peuvent entrer :

- soit dans le champ de l'Article 42 Traité sur le Fonctionnement de Union Européenne (TFUE),
- sinon les règles relatives aux aides d'Etat s'appliquent. Sont mobilisés dans ce cas le Règlement de minimis ou un régime (liste à mettre à jour en fonction de la publication des nouveaux régimes d'aide) :
 - le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020,
 - ou le régime cadre exempté de notification N° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, prolongé jusqu'en décembre 2023,
 - ou le régime cadre exempté de notification N° SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020, prolongé jusqu'en décembre 2023,
 - ou le régime notifié N° SA.41735 (2015/N) relatifs aux aides en faveur des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, prolongés jusqu'au 31 décembre 2022 par le régime SA.59141.

CADRE REGLEMENTAIRE

Dispositif n° 303	Investir dans mon entreprise agroalimentaire
Type d'intervention <i>(Article du Règlement PSN)</i>	Investissements (Article 73 du Règlement (UE) 2021/2115)
Intervention <i>(Intervention du PSN France)</i>	73.03 – Soutien aux entreprises off farm
Priorité régionale Feader 23-27	P3 – Relocaliser la production alimentaire régionale

MODALITES DE RECEPTION DES CANDIDATURES ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

- appel(s) à candidatures,
- des appels à projets thématiques pourront être envisagés,
- les projets éligibles feront l'objet d'une sélection. Les critères de sélection seront portés à la connaissance des porteurs de projets dans l'appel à candidatures ;
- les demandes devront être déposées sur la plateforme régionale FEADER,
- l'instruction sera effectuée par les services de la Région en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Attention : les dépenses ou devis signés avant la date d'accusé de réception des dossiers ne sont pas éligibles.

MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

Elles seront spécifiées dans la décision juridique attributive de subvention.

DELEGATION A LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE

Délégation est donnée à la Commission permanente du Conseil départemental de l'Ardèche pour l'engagement des dossiers individuels dans le cadre de ce dispositif.

DUREE D'APPLICATION DU REGLEMENT : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027

DATE DE PUBLICATION : délibération du Conseil départemental n°.....du 16/06/2023

SERVICE INSTRUCTEUR ET REFERENT

Direction Agriculture Forêt et Alimentation de la Région AURA

Pour le Département de l'Ardèche :

Direction Aménagement des Territoires

Service Aménagement Rural